

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de Siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Agence de coopération culturelle et technique, organisation internationale, créée à Niamey le 20 mars 1970, regroupe les pays liés par l'usage commun de la langue française à des fins de coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences et des tech-

niques et, plus généralement, dans tout ce qui concourt au développement des Etats membres et au rapprochement des peuples. A la suite d'un certain nombre d'adhésions, l'Agence compte actuellement trente-quatre membres (1).

Le siège de l'Agence a été fixé à Paris et pour définir ses privilèges et immunités sur le territoire français, un Accord de Siège a été conclu le 30 août 1972, complété par une Annexe et un Echange de lettres. Cet Accord a été approuvé par la loi n° 73-1143 du 24 décembre 1973 et il est entré en vigueur le 3 avril 1974. Cet Accord dispose dans son article 21 bis que des Accords particuliers détermineront la mesure dans laquelle ses dispositions pourraient être rendues applicables à des organismes subsidiaires créés par décision des organes compétents de l'Agence.

La décision de créer l'Ecole internationale de Bordeaux a été prise à la Conférence des Ministres de la Fonction publique des pays entièrement ou partiellement de langue française réunis à Lomé, au Togo, en janvier 1971. La gestion en a été confiée à l'Agence de coopération culturelle et technique dont elle est devenue un élément important du programme d'activités. Elle a été inaugurée le 22 janvier 1972 par le Premier Ministre du Gouvernement français. Cet établissement est chargé de réaliser des actions de perfectionnement s'adressant à des cadres moyens et supérieurs des Etats membres ; les stages qu'il organise sont orientés selon trois axes principaux : gestion, développement, éducation et culture.

L'Accord qui a été signé le 10 juin 1980 permet donc de préciser les conditions dans lesquelles l'Accord de Siège du 30 août 1972 lui sont applicables.

Cet Accord comporte les dispositions qui sont désormais devenues classiques à l'égard des organisations internationales ou de leurs établissements sur le territoire national.

L'immunité de juridiction, d'exécution et en général de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire est étendue aux biens meubles que l'Agence affecte aux services de l'Ecole ; la renonciation à cette immunité ne peut être consentie que par le secrétaire général de l'Agence lui-même ou son représentant.

Le régime des exonérations fiscales porte sur les impôts directs, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services rendus. Les importations et exportations de livres, documents et microfilms sont effectuées en exonération de droits de

---

1: Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Centrafrique, Comores, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Nouvelles-Hébrides, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Viet-Nam, Zaïre, Québec, Nouveau-Brunswick, Cameroun, Laos, Guinée-Bissau.

douane et de taxes sur le chiffre d'affaires, et libres de toute mesure de prohibition ou de restriction. En ce qui concerne l'achat de ces mêmes articles effectué sur le territoire français, la lettre interprétative, annexée à l'Accord, précise que le remboursement des taxes indirectes qui entrent dans leur prix ne peut intervenir que lorsque le minimum des perceptions encourues atteindra 250 F, selon la norme généralement admise par les services fiscaux en la matière.

Il est prévu que la circulation à travers les frontières françaises se fera librement pour toute personne appelée à exercer des fonctions à l'Ecole, à répondre à une invitation de celle-ci ou à participer aux stages organisés par elle, en exceptant toutefois les cas où un motif d'ordre public s'y opposerait. Se trouve réservée également l'application des règlements nationaux de quarantaine et de santé publique.

Le nombre des agents permanents de l'Ecole bénéficiaires de l'Accord est limité à cinq, selon les précisions figurant dans la Lettre interprétative : celle-ci rappelle que les fonctionnaires intéressés bénéficient des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires affectés au siège de l'Agence.

L'article 10 de l'Accord concernant l'Ecole de Bordeaux sauvegarde les droits de l'Etat français en matière de sécurité et d'ordre public.

Il est stipulé enfin, pour confirmer le caractère complémentaire de cet Accord, qu'il restera en vigueur tant que l'Accord de Siège du 30 août 1972 concernant l'Agence de coopération culturelle et technique elle-même restera en vigueur.

L'Accord comme toutes les conventions de même nature ne peut en tout état de cause entrer en vigueur qu'après accomplissement de la procédure d'approbation notifiée par chacune des Parties.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de Sièges du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de Sièges du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, signé à Paris le 10 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean FRANÇOIS-PONCET.

# ANNEXE



**ACCORD**  
**entre la République française**  
**et l'Agence de coopération culturelle et technique**  
**complétant l'Accord de siège du 30 août 1972**  
**et relatif au statut de l'Ecole internationale**  
**de Bordeaux.**

---

Le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique considérant l'article XXI bis de l'Accord signé entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, désireux de définir par le présent Accord le statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, sont convenus de ce qui suit :

I. — L'Ecole internationale de Bordeaux est un organisme de l'Agence au sens de l'article XXI bis de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 30 août 1972. Les dispositions de l'Accord de siège lui sont applicables dans la mesure suivante :

II. — 1. L'Agence jouit pour l'Ecole internationale de Bordeaux de l'immunité de juridiction sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

2. Les biens meubles de l'Agence affectés à l'Ecole, quel que soit l'endroit où il se trouvent, bénéficient de l'immunité d'exécution sauf dans le cas où l'Agence aura expressément renoncé à cette immunité par notification du Secrétaire général ou de son représentant.

3. Les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation et mise sous séquestre ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

III. — Les archives de l'Agence se trouvant dans les locaux de l'Ecole sont inviolables.

IV. — L'Agence est exonérée pour l'Ecole de tous impôts directs ; il en va de même pour les avoirs, revenus ou autres biens de l'Agence affectés à l'Ecole. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

V. — Les livres, documents, microfilms (impressionnés) destinés à l'Ecole sont exonérés à l'importation et à l'exportation du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toute mesure de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans les conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

VI. — L'Agence acquitte dans les conditions du droit commun les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues à l'Ecole ou des services rendus à l'Ecole.

Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat, afférentes à l'achat de livres, publications, documents et microfilms pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Agence et les autorités françaises compétentes.

VII. — 1. Le Gouvernement de la République française ne met aucun obstacle, sauf si un motif d'ordre public le justifie, à la circulation transfrontière à destination et en provenance de l'Ecole de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celle-ci, ainsi que des stagiaires.

2. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

VIII. — Les fonctionnaires de l'Agence affectés à l'Ecole, y compris le directeur de l'Ecole, bénéficient des dispositions de l'article XVI de l'Accord de siège sous réserve des dispositions de l'article XVII dudit Accord.

IX. — 1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leur bénéficiaire des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole.

2. Le Secrétaire général ou à défaut son représentant ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence.

X. — Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

XI. — Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, et par l'Agence, d'autre part. Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur le trentième jour après la date de la dernière de ces notifications.

XII. — Les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur tant que les dispositions de l'Accord de siège signé entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique le 30 août 1972 seront elles-mêmes en vigueur.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

Fait à Paris, le 10 juin 1980.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

JEAN-MARIE LE BRETON.

Pour l'Agence de coopération  
culturelle et technique :

DANKOULOLO DAN DICKO.

**MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES POLITIQUES**

**SERVICE  
DES AFFAIRES FRANCOPHONES**

Paris, le 10 juin 1980.

*A Monsieur Dankoulodo Dan Dicko, Secrétaire  
général de l'Agence de coopération culturelle et  
technique, 19, avenue de Messine, 75008 Paris.*

Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi qu'il a été convenu au moment de la négociation entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de Coopération culturelle et technique, complétant l'Accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, signé à Paris en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application par les autorités françaises de certains articles de cet Accord :

1° Les dispositions de la lettre interprétative de l'Accord de siège du 30 août 1972 sont applicables à l'Ecole internationale de Bordeaux dans la mesure suivante :

2° Article V. — Les importations et exportations prévues à cet article doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes applicables à ces opérations.

3° Article VI. — Il est entendu que les achats auxquels l'Agence procédera sur les marchés français seront considérés comme importants lorsqu'ils entraîneront la perception d'un minimum de 250 francs au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° Article VIII. — L'expression « fonctionnaires de l'Agence affectés à l'Ecole » vise les personnes engagées par contrat par l'Agence pour occuper un poste administratif permanent à l'Ecole, et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci. Cette disposition s'applique limitativement à cinq personnes.

Les fonctionnaires désignés au paragraphe précédent bénéficient des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires affectés au siège de l'Agence.

5° Il est entendu que l'Agence communiquera aux autorités françaises compétentes la liste nominative des fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions de l'Accord avec indication de leur grade.

Si l'interprétation des articles susmentionnés rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,  
pour copie certifiée conforme à l'original :

JEAN-MARIE LE BRETON.



Paris, le 10 juin 1980

*A Son Excellence Monsieur Jean François Poncet,  
Ministère des Affaires étrangères.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi qu'il a été convenu au moment de la négociation entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de Coopération culturelle et technique, complétant l'Accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, signé à Paris en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous préciser ci-dessous les modalités d'application par les autorités françaises de certains articles de cet Accord :

1° Les dispositions de la lettre interprétative de l'Accord de siège du 30 août 1972 sont applicables à l'Ecole internationale de Bordeaux dans la mesure suivante :

2° Article V. — Les importations et exportations prévues à cet article doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes applicables à ces opérations.

3° Article VI. — Il est entendu que les achats auxquels l'Agence procédera sur les marchés français seront considérés comme importants lorsqu'ils entraîneront la perception d'un minimum de 250 francs au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° Article VIII. — L'expression « fonctionnaires de l'Agence affectés à l'Ecole » vise les personnes engagées par contrat par l'Agence pour occuper un poste administratif permanent à l'Ecole, et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci. Cette disposition s'applique limitativement à cinq personnes.

Les fonctionnaires désignés au paragraphe précédent bénéficient des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires affectés au siège de l'Agence.

5° Il est entendu que l'Agence communiquera aux autorités françaises compétentes la liste nominative des fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions de l'Accord avec indication de leur grade.

Si l'interprétation des articles susmentionnés rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'Accord entre le Gouvernement français et l'Agence à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Secrétariat général de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DANKOULOBO DAN DICKO